

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 22 février 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Philippe GINOUX représenté par Nicolas ISNARD - Roland MOUREN représenté par Laurent SIMON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-016-15709/24/BM

■ Approbation des principes de remboursement des travaux d'urgence consécutifs aux inondations et de la convention cadre de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les communes membres de la Métropole
83470

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), la Métropole est compétente en matière de GEMAPI, en ce inclus la réalisation de travaux d'urgence consécutifs aux travaux visant à rétablir le bon fonctionnement (rôle) des ouvrages d'évacuation des eaux météoriques afin de s'assurer de leur remise en état et leur bon fonctionnement au titre de l'intérêt général même si ces ouvrages sont en gestion par d'autres services métropolitains ou par une commune, depuis le 1er janvier 2018. Elle a donc normalement vocation au titre de l'intérêt général de protection contre les inondations à se substituer depuis cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux de remise en état de dispositifs présentant un intérêt métropolitain suite à des inondations.

Par délibération du 19 décembre 2017, les élus métropolitains ont voté la mise en place de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), à l'échelle métropolitaine, souhaitant ainsi que cette nouvelle compétence devienne une opportunité de disposer d'une politique d'aménagement du territoire cohérente avec les enjeux de l'eau au sens large, tout en se déclinant par bassin versant hydrographique. Par délibération du 15 février 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence, conformément à la loi qui l'autorise, a arrêté le principe d'une taxe GEMAPI en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations dont le montant a été fixé, par délibération N° FBPA-003-15258/23/CM du 7 décembre 2023, d'un montant de 21,30M€.

Par délibération n° FBPA 038-15293/23/CM du 7 décembre 2023, les élus métropolitains ont approuvé la constitution d'une provision pour risques et charges d'un montant de 20 000 000€ au budget annexe GEMAPI, reportable et actualisable à la fin de chaque exercice budgétaire.

Le service GEMAPI de la Métropole est impliqué dans la gestion de crise lors des événements pluvieux sur le territoire métropolitain, c'est à ce titre qu'il concentre ses efforts sur le développement d'une cellule de veille météorologique et une cellule axée sur la modélisation hydrologique et hydraulique permettant de mieux comprendre et prévenir le risque inondation sur le territoire. Certains territoires connaissent des crues rapides à cause de la concentration des débits sur des bassins fortement urbanisés donc imperméabilisés, l'anticipation organisationnelle pour réagir en cas d'intempéries est donc primordiale.

Les phénomènes météorologiques extrêmes sont de plus en plus fréquents et entraînent une évolution de l'occurrence, de l'intensité et de la saisonnalité des inondations et de leurs conséquences. Dans ce cas, les communes doivent assurer la mise en sécurité des personnes et des biens dans les meilleurs délais et les meilleures conditions. Afin de répondre à ces obligations de mise en sécurité et d'apporter assistance aux communes, la Métropole souhaite initier un dispositif financier qui permettra le remboursement des travaux d'urgence suite aux intempéries. Ce dispositif financier alimenté par la provision du budget annexe GEMAPI assurera une démarche cohérente et efficiente de la gestion de crise suite aux intempéries.

Aussi il est proposé d'approuver le principe d'utilisation de la provision pour rembourser les travaux engagés lorsque, à la fois, le caractère exceptionnel de l'évènement naturel qui a provoqué les inondations a été confirmé par un arrêté de catastrophe naturelle, et lorsque les interventions et travaux sont motivés par l'urgence et par l'intérêt général ainsi que d'approuver la convention cadre de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Cette convention s'activera, à la suite d'un arrêté de catastrophe naturelle, pour permettre le remboursement des travaux d'urgence réalisés par la commune, si elle le demande et selon les conditions définies dans la convention cadre, jointe à la délibération. Le remboursement des frais engagés dans le cadre des travaux d'urgence s'activera également pour les interventions et travaux exécutés par les services métropolitains ainsi que par les partenaires disposant de compétences gemapiennes transférées ou déléguées (SYMADREM, SMAVD, EPAGE HUCA, EPAGE MENELIK).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° DEA 014-2832/17CM du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 ;
- La délibération n° FBPA 007-9109/20CM du 17 décembre 2020 portant approbation du montant de la taxe GEMAPI pour les années 2021-2024 ;
- La délibération FBPA-038-15293/23/CM du 7 décembre 2023, portant approbation du produit de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;
- La délibération N° FBPA-003-15258/23/CM du 07 décembre 2023; constituant une provision pour risques et charges d'un montant de 20 000 000€ au budget annexe GEMAPI, reportable et actualisable à la fin de chaque exercice budgétaire ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022 – 2027.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le champ d'application des provisions ne soit pas limité et vise tous les risques réels ;
- La nécessité d'acter les modalités de remboursement des travaux d'urgences engagés par les communes suite à de fortes intempéries ;
- Qu'il convient d'approuver la convention cadre de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés les principes d'utilisation de la provision pour risque et charge délibérée le 7 décembre 2023 n° FBPA 038-15293/23/CM pour le remboursement des interventions et travaux urgents réalisés à la suite d'inondations.

Article 2 :

Est approuvée la convention cadre de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'urgence engagés par les communes en cas de fortes intempéries constatées par un arrêté de catastrophe naturelle, ci-annexée.

Article 3 :

La Métropole remboursera aux communes concernées le montant des travaux engagés, selon les modalités prévues par la convention cadre de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la présente convention dument adaptée et complétée avec chaque commune qui sollicitera un remboursement éligible.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », en section d'investissement : autorisation de programme n°B120G20D01, opération d'investissement n°240800500D « Participation Gémapi à la gestion des eaux météoriques métropolitaines ».

Ces crédits relèvent de la politique « Environnement, énergie, agriculture, patrimoine naturel », de la sous-politique « Littoral, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, environnement » et du programme « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations Action environnementale » et seront exécutés par le service gestionnaire « 5GEMAP ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Mer - Littoral,
Cycle de l'Eau - GEMAPI
Ports

Didier REAULT